CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES	**Livret B** **Conditions Générales en vigueur au 01/01/2016**

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital social de 739 625 500 euros - Siège social : 61, rue du Château d'eau - CS 31271 - 33076 Bordeaux cedex – RCS Bordeaux n°353 821 028 – Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055 - Titulaire de la carte professionnelle « transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n°33063-2863 délivrée par la Préfecture de la Gironde, garantie par la CEGI 16, rue Hoche – Tour Kupka B – 92919 Paris La Défense cedex.

Contactez-nous : https://www.caisse-epargne.fr/particuliers/aquitaine-poitou-charentes/demande_contact.aspx

Décision du Conseil National du Crédit n°69-02 du 8 mai 1969 modifiée

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital social de 739 625 500 euros - Siège social : 61, rue du Château d'eau - CS 31271 - 33076 Bordeaux cedex – RCS Bordeaux n°353 821 028 – Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055 - Titulaire de la carte professionnelle « transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n°33063-2863 délivrée par la Préfecture de la Gironde, garantie par la CEGI 16, rue Hoche – Tour Kupka B – 92919 Paris La Défense cedex.

1 - Ouverture et détention du Livret B

1.1 - Conditions d'ouverture et de détention

Le Livret B peut être souscrit par toute personne physique ou personne morale sans but lucratif.
Chaque membre d'une même famille ou d'un même foyer fiscal peut être titulaire d'un Livret B.
Il peut être ouvert un ou plusieurs livrets B par personne.
Il peut être ouvert en compte individuel, en compte joint ou en compte indivis.

1.2 - Connaissance client et justificatifs

Le client doit communiquer à la Caisse d'Epargne l'ensemble des justificatifs, notamment relatifs à son identité, sa capacité juridique, son domicile et son activité économique, tels que prévus par la réglementation en vigueur.
Pendant toute la durée des relations contractuelles, le client doit informer la Caisse d'Epargne de tout changement intervenant dans sa situation personnelle, notamment juridique, et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du Livret B (notamment changement d'adresse postale, changement de domicile fiscal, de coordonnées, mariage, divorce, perte d'emploi, changement de capacité,…).
De façon générale, le client s'engage à fournir, à première demande de la Caisse d'Epargne, tout justificatif nécessaire ou utile pour permettre la mise à jour des éléments et données le concernant ou/et le respect des dispositions réglementaires en vigueur en matière de connaissance client.

2 - Fonctionnement du Livret B

Les opérations autorisées sur le Livret B sont limitées à des versements ou des retraits au profit du titulaire ou à des virements de ou à son compte à vue.

2.1 - Versements

Les versements peuvent être effectués sur le Livret B sans limitation de montant.
Aucun versement ne peut être inférieur à 10 €.

2.2 - Retraits

Aucun retrait ne peut être inférieur à 10 €. Le solde du Livret B ne peut à aucun moment être ramené à un chiffre inférieur à ce montant.

Quel que soit le mode de retrait, le Livret B ne doit en aucun cas présenter un solde débiteur.

La Caisse d'Epargne peut rembourser à vue les fonds déposés sous réserve des délais d'usage d'encaissement.

2.3 - Délivrance d'une carte

Sauf si le titulaire détient déjà une carte associée à un autre compte, le Livret B peut donner lieu à la délivrance d'une carte de retrait qui fait l'objet d'un contrat spécifique.

2.4 - Procuration

Le titulaire peut donner procuration à une personne physique capable appelée "mandataire" pour effectuer sur le Livret B soit certaines opérations limitativement énumérées soit toutes opérations que le titulaire peut lui-même effectuer, y compris la clôture du Livret B.
Le titulaire demeure responsable de l'intégralité des opérations réalisées sur le compte par le mandataire. Il est personnellement redevable envers la Caisse d'Epargne de tout solde débiteur dû à des opérations réalisées par le mandataire.
La procuration est donnée dans les Conditions Particulières, que signe alors le mandataire, ou dans un document spécifique signé à l'agence qui gère le compte par le titulaire et le mandataire. Le mandataire doit justifier de son identité dans les mêmes conditions que le titulaire.
La procuration cesse en cas de clôture du Livret B ou de décès du titulaire.
La procuration peut être révoquée à tout moment par le titulaire du Livret B. La révocation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Epargne d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le titulaire ou à la date de la signature à l'agence qui gère le compte d'une demande de révocation. Il appartient au titulaire d'informer préalablement le mandataire.

2.5 - Relevé de compte

Le client reçoit, à l'adresse de correspondance indiquée aux conditions particulières, un relevé retraçant les opérations enregistrées sur le Livret B pendant la période concernée, sous réserve de l'existence d'opération sur la période.
Le relevé de compte est susceptible d'être tarifé suivant la périodicité choisie aux conditions particulières.
Les réclamations relatives aux opérations figurant sur un relevé de compte doivent être formulées à la Caisse d'Epargne au plus tard dans les trente jours suivant l'envoi ou l'établissement du relevé de compte. Passé ce délai, le client est réputé avoir approuvé, sauf à rapporter la preuve contraire, les opérations constatées sur le relevé de compte.
Le relevé de compte est également susceptible de contenir, sur le relevé lui-même ou dans un document annexé, des informations concernant le Livret B (modification des conditions tarifaires, des conditions générales, ...).

2.6 – Rémunération

Le taux annuel brut de rémunération est fixé par la Caisse d'Epargne à 0,40%. L'intérêt servi aux déposants commence à courir à partir du 1er ou du 16 de la quinzaine qui suit le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts.
La rémunération est susceptible d'évoluer à tout moment en fonction des conditions commerciales. Cette modification est portée à la connaissance du titulaire notamment par voie d'affichage dans les agences de la Caisse d'Epargne et /ou par une mention portée sur le relevé de compte. Le titulaire, qui n'accepte pas ladite modification, conserve toute liberté de clôturer immédiatement le Livret B.

2.7 - Fiscalité

- **Livret B souscrit par des personnes physiques dont le domicile fiscal est situé en France**

Les intérêts générés par le Livret B sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année au cours de laquelle ils sont inscrits en compte.
Les intérêts sont par ailleurs obligatoirement soumis à un prélèvement forfaitaire à titre d'acompte d'impôt sur le revenu, opéré à la source par la Caisse d'Epargne lors de leur inscription en compte, au taux en vigueur à cette date. Ce prélèvement qui est imputable sur l'impôt déterminé selon le barème progressif dû au titre de l'année de versement des revenus, est restitué, en cas d'excédent, par l'administration fiscale.
Le client peut cependant demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant, chaque année, à la Caisse d'Epargne, dans les conditions prévues par la loi, une attestation sur l'honneur mentionnant que le revenu fiscal de référence de son foyer fiscal déterminé au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement des intérêts est inférieur à la limite fixée par la loi.
Enfin, le client peut demander à l'administration fiscale, dans le cadre de sa déclaration de revenus, à ce que les intérêts générés par le Livret B soient soumis à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire, si, au titre d'une même année, le montant total des intérêts perçus par le foyer fiscal auquel il appartient est inférieur à la limite fixée par la loi. En cas d'option pour ces modalités d'imposition, le prélèvement opéré à la source devient libératoire de l'impôt sur le revenu.
Quelles que soient les modalités de paiement de l'impôt sur le revenu, les intérêts du Livret B sont soumis aux prélèvements sociaux effectués par la Caisse d'épargne à la date de leur inscription en compte, aux taux en vigueur à cette date.

- **Livret B souscrit par des personnes physiques dont le domicile fiscal est situé hors de France**

Les intérêts du Livret B souscrit par une personne physique qui n'a pas en France son domicile fiscal ne supportent aucune imposition en France au titre de l'impôt sur le revenu.

Ils ne sont par ailleurs pas soumis aux prélèvements sociaux.

Ces intérêts sont susceptibles d'être soumis à l'impôt dans l'Etat de résidence du client, en application des termes de la convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions conclue entre la France et l'Etat de résidence du client et, des dispositions du droit interne de cet Etat. Il convient donc que le client s'informe des conditions d'imposition et de déclaration de ces intérêts dans l'Etat dont il est résident fiscal.

- **Livret B souscrit par une personne morale sans but lucratif**

Le régime fiscal applicable aux intérêts générés par le Livret B dépend de la nature juridique de la personne morale sans but lucratif, ainsi que de celle de son activité.

- **Obligations déclaratives de la Caisse d'Epargne**

En application de l'article 242 ter du code général des impôts, la Caisse d'Epargne, teneur du compte d'épargne doit adresser à l'administration fiscale française, sous peine des sanctions prévues aux articles 1736 et 1729 B du code général des impôts, la déclaration annuelle des opérations sur valeurs mobilières (Imprimé Fiscal Unique – IFU) indiquant notamment le montant des intérêts versés au cours de l'année précédente au titulaire du compte d'épargne, domicilié fiscalement en France.

Lorsque le titulaire est une personne physique qui a son domicile fiscal hors de France dans un autre Etat membre de l'Union européenne, un état des intérêts de créance de toute nature et produits assimilés (« Etat Directive ») est transmis à l'administration fiscale française qui l'adresse aux autorités fiscales de l'Etat de résidence du titulaire du compte.

Le titulaire est informé par la Caisse d'Epargne des sommes qui ont été portées à la connaissance de l'administration fiscale française.

3 - Transfert – Clôture du Livret B

Le Livret B ne peut pas être transféré vers une autre Caisse d'Epargne et de Prévoyance, ni vers un autre établissement.

Le Livret B peut être clôturé à l'initiative de son titulaire sans préavis par signature d'un formulaire à l'agence qui gère le Livret B.
Le décès du titulaire, personne physique, entraine la clôture du Livret B au jour du décès.

La dissolution du titulaire, personne morale, entraîne la clôture du Livret B au jour de la dissolution.

La Caisse d'Epargne peut clôturer à tout moment le Livret B par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant le respect d'un préavis d'un mois.
La Caisse d'Epargne se réserve le droit de clôturer sans préavis le Livret B pour motif légitime, notamment en cas de détention multiple non autorisée, de solde inférieur au solde minimum, de solde débiteur, de non-respect de la réglementation applicable au Livret B des conditions d'éligibilité au Livret B, de comportement gravement répréhensible du client (notamment en cas de refus de satisfaire à l'obligation générale d'information, de fourniture de renseignements ou de documents faux ou inexacts, de violence ou de menace proférée à l'encontre d'un collaborateur de la Caisse d'Epargne) ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées de la convention de Livret B.

En cas de clôture, la Caisse d'Epargne restituera au client le solde du Livret B augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours. En cas de clôture du Livret B en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le 1er janvier de l'année sont crédités au jour de clôture du Livret B.

4 - Conditions tarifaires

Aucuns frais ni commission d'aucune sorte ne pourra être perçu pour l'ouverture du Livret B. Des frais au titre de certaines opérations ou de certains services pourront être perçus par prélèvement sur le Livret B. La nature et le montant de ces frais relatifs à ces opérations ou à ces services sont précisés dans les conditions tarifaires de la Caisse d'Epargne en vigueur, remises au client lors de la demande d'ouverture du Livret B et disponibles à tout moment dans les agences de la Caisse d'Epargne et sur son site Internet.

5 - Modifications des conditions générales (y compris tarifaires)

Les Conditions Générales, les conditions particulières et les conditions tarifaires peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.
Par ailleurs, les conditions tarifaires et les présentes Conditions générales sont susceptibles d'être modifiées par la Caisse d'Epargne.
La Caisse d'Epargne informe le client de ces modifications et des évolutions tarifaires des produits et services par tous moyens sur support papier ou support durable: relevés de compte, lettre, moyen télématique dans le cadre des services de banque à distance. Par ailleurs, au cas où ces modifications impliquent un choix de la part du client, la Caisse d'Epargne propose un choix d'options et un choix par défaut.
Tout projet de modification des présentes conditions générales, notamment tarifaire, est communiqué au client au plus tard un (1) mois avant la date d'application envisagée. Le client est réputé avoir accepté la modification s'il n'a pas notifié à la Caisse d'Epargne, avant la date d'entrée en vigueur, son désaccord. S'il refuse la modification proposée, le client peut clôturer son Livret B sans frais, avant cette date.
En tout état de cause, en cas de poursuite des relations contractuelles postérieurement à la date de prise d'effet des nouvelles conditions, le client sera considéré comme ayant définitivement approuvé les modification et/ou accepté le choix d'option proposé par défaut.

6 - Secret professionnel

La Caisse d'Epargne est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier.
Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.
Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la Caisse d'Epargne peut partager des informations confidentielles concernant le client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :
- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits du client (entreprises d'assurances, société de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, etc.) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chéquiers)
- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations concernant le client, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Caisse d'Epargne (BPCE, Caisses d'Epargne, etc.).
Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.
Le client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Caisse d'Epargne sera autorisée à fournir les informations le concernant et expressément mentionnées par lui.

7 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

La Caisse d'Epargne est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client, etc.).
A ce titre, la Caisse d'Epargne est tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R.561-18 du code monétaire et financier.
La Caisse d'Epargne est aussi tenue de déclarer en particulier :
- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la Caisse d'Epargne.
La Caisse d'Epargne est également tenue de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.
Le client s'engage à signaler à la Caisse d'Epargne toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à fournir sur demande de celle-ci, toute information ou document requis.
La Caisse d'Epargne peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.
La Caisse d'Epargne, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

8 - Loi Informatique et Libertés

Les données à caractère personnel concernant le client ainsi recueillies sont obligatoires. Le refus par le client de communiquer à la Caisse d'Epargne tout ou partie de ces données peut entraîner le rejet de la demande d'ouverture de compte.
Ces données sont principalement utilisées par la Caisse d'Epargne pour les finalités suivantes : la conclusion et l'exécution des présentes conditions générales, la tenue et la gestion du compte, la prospection et l'animation commerciale, les études statistiques, l'octroi de crédit, l'évaluation, la gestion et la consolidation du risque au sein du réseau des Caisses d'Epargne, afin de remplir les obligations légales ou réglementaires, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, la lutte contre le blanchiment d'argent.
Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Caisse d'Epargne responsable du traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.
Le client a la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les données le concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale par la Caisse d'Epargne ainsi que par BPCE, ses filiales directes et indirectes ou par ses partenaires commerciaux. Pour exercer son droit d'opposition, le client peut adresser un courrier à la Caisse d'Epargne au service concerné (adresse complète en fin des présentes conditions générales). Les frais d'envoi de ce courrier lui seront remboursés au tarif lent en vigueur sur simple demande.
Le client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition au traitement pour motifs légitimes auprès de l'agence qui gère son compte (adresse complète en fin des présentes conditions générales). Les données à caractère personnel (informations nominatives) que le client a transmises à la Caisse d'Epargne conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.
Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le client peut en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.
Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines de ces données nominatives doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

9 - Réclamations – Médiation (personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels)

Toute demande d'information ou réclamation relative aux produits et services bancaires proposés à la clientèle est à formuler auprès de l'agence de la Caisse d'Epargne qui gère le compte.

Si une réponse satisfaisante ne peut être apportée par l'agence, le client ou l'agence concernée peut transmettre la réclamation ou la demande au Service Relations Clientèle de la Caisse d'Epargne :
- par courrier : Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes – Service relations Clients - 61 rue du Château - CS 31271 – 33076 Bordeaux cedex,
- par Internet : le formulaire de contact est à votre disposition en utilisant le chemin suivant - www.caisse-epargne.fr rubrique Contact - Votre Caisse d'Epargne,
- par téléphone au 09 69 36 27 38 (Appel non surtaxé).

En cas de réclamation et si aucun accord n'a pu être trouvé avec le Service Relations Clientèle de la Caisse d'Epargne, le client peut saisir, par écrit, le Médiateur de la Caisse d'Epargne à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur – CS 151 – 75422 Paris cedex 09, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

Le médiateur n'intervient que dans les conflits postérieurs à la contractualisation de la relation commerciale. Son champ d'action exclut :
- les litiges relatifs à la politique commerciale de la Caisse d'Epargne (par exemple : politique tarifaire, taux d'intérêt sur crédit, décision de refus de crédit, etc.),
- les litiges résultant des performances des produits liées aux évolutions générales des marchés
- les litiges relevant de l'application du droit des assurances.

Le médiateur, indépendant, statue dans les 2 mois de sa saisine. La procédure de médiation est gratuite, elle suspend les délais de prescription (article 2238 du Code civil).

10 - Démarchage - Vente à distance

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties.

Si le titulaire/client a été démarché en vue de la souscription d'un Livret B ou si le contrat a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le client est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Conformément aux articles L341-16 du code monétaire et financier et L112-9 du code des assurances (en cas de démarchage) , ou L121-20-12 et 13 du code de la consommation et L112-2-1 du code des assurances (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus ou de 30 jours en assurance-vie en application de l'article L112-2-1 II du Code des assurances à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Caisse d'Épargne.

Le modèle de courrier suivant peut être utilisé :
« Je soussigné …. (Nom, prénom), demeurant à …. (Adresse), déclare renoncer au contrat ……. (Références du contrat) que j'ai souscrit le ……, auprès de la Caisse d'Épargne …….. (Coordonnées de la Caisse d'Epargne et de l'agence).
Fait à …. (Lieu) le …….. (Date) et signature »

11- Garantie des dépôts

En application des articles L 312-4 à L 312-16 du Code Monétaire et Financier, les dépôts espèces et autres fonds remboursables sont couverts par le mécanisme de garantie géré par le Fonds de Garantie des dépôts et de résolution institué par les pouvoirs publics, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur. Conformément à l'article L 312-15 du Code monétaire et financier et à l'article 8 bis du règlement n° 99-05 du Comité de la règlementation bancaire et financière, la Caisse d'épargne peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de garantie des dépôts et de résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le client.

Un dépliant expliquant ce mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de la Caisse d'Epargne www.caisse-epargne.fr, du Fonds de Garantie des dépôts et de résolution ou sur demande auprès de la Caisse d'Epargne ou du Fonds de garantie des dépôts et de résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS*

Informations générales sur la protection des dépôts	
La protection des dépôts effectués auprès de votre Caisse d'Epargne est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs dépôts dans le même établissement de crédit:	Tous vos comptes ou dépôts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le solde du compte joint est réparti entre les co-titulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai de remboursement en cas de	sept jours ouvrables (3)

défaillance de l'établissement de crédit:	
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Pour en savoir plus:	Reportez-vous au site internet du FGDR : http//www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant:	Le : …/…/…..

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont remboursés par un système de garantie des dépôts. Le remboursement est plafonné à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les dépôts et comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit, y compris auprès de ses succursales situées dans un pays de l'Espace économique européen, sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie. Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total.

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne dont le solde s'élève à 90 000 € et un compte courant dont le solde s'élève à 20 000 €, le total éligible à la garantie est de 110.000 € et l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. (Insérer le nom de l'établissement de crédit qui a accepté le dépôt) opère également sous la(les) dénomination(s) suivante(s) *(insérer toutes les autres dénominations commerciales de l'établissement de crédit concerné*). Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une couverture maximale de 100.000 €.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires par parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100.000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme s'ils étaient effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter les fonds et le patrimoine de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un remboursement de la garantie au-delà de 100.000 €, pendant une durée limitée à « n » mois à compter de leur encaissement.

(3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours sera applicable à compter du 1er juin 2016.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- Soit, par mise en ligne des données et informations requises sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ces produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement ou au moins une fois par an.

Les Livrets d'épargne centralisée (Livret A, Livret de Développement Durable-LDD, Livret d'Epargne Populaire-LEP) sont couverts par une garantie donnée par l'Etat, distincte de celle du FGDR. Cette garantie de l'Etat couvre la totalité des montants et tous les clients sans exception.

Pour en savoir plus, il convient de se reporter au site internet du FGDR : http//www.garantiedesdepots.fr.

- **Personnes exclues de la garantie** : pour plus de précisions, consulter l'ordonnance de transposition de la directive 2014/49/UE.
- **Produits exclus de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 3.2°,3° et 4° du Règlement CRBF 99-05.
- **Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances**: Voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet de votre Caisse d'Epargne.

** Formulaire susceptible d'évoluer lors de la parution de l'arrêté ministériel prévu par l'ordonnance 2015-1024 du 20 août 2015.transposant la Directive européenne 2014/49/UE du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts.*

12 - **Langue et Loi applicables - Tribunaux compétents - Autorité de contrôle**

La présente convention est conclue en langue française. Le client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation précontractuelle et contractuelle.

La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est l'autorité chargée du contrôle de la Caisse d'Epargne, située 61, rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 9.
La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la Caisse d'Epargne, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital social de 739 625 500 euros - Siège social : 61, rue du Château d'eau - CS 31271 - 33076 Bordeaux cedex – RCS Bordeaux n°353 821 028 – Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055 - Titulaire de la carte professionnelle « transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n°33063-2863 délivrée par la Préfecture de la Gironde, garantie par la CEGI 16, rue Hoche – Tour Kupka B – 92919 Paris La Défense cedex.